



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 2 mars 2026

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, DENOZZ Anne-Lyse, JAMART Hubert,
LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François,
JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI
Gianpiero, LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Taxe sur la force motrice - Exercices 2026-2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 170 § 4 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, ses articles 51 à 55, insérant un Titre VI intitulé « Titre VI. Aides Compensatoires » au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Attendu que l'article L-3611-2, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation établit une exonération de taxe sur la force motrice pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année de l'investissement ;
Attendu que sur le fondement de l'article L3611-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le taux de la taxe ne peut dépasser le plafond fixé à 20 euros/kW, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020

(109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général du promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

Attendu que la circulaire susmentionnée relative à la taxe sur la force motrice recommande une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

Attendu que les circulaires précitées relatives, d'une part à la taxe sur la force motrice et, d'autre part à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne recommandent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant que l'utilisation des moteurs par les particuliers qui n'exercent pas une des activités susmentionnées est généralement plus réduite ; Qu'en outre, cette utilisation ne vise pas un but de lucre ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 10 février 2026 ;

Vu l'avis écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0896, marquant son accord sous réserve d'ajouter à l'article 3 : " indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, etc.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 20 euros par kW, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a.Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans tout document technique permettant d'établir la puissance ;
- b.Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable est établie en faisant application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.

À partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice

totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4 : Est exonéré de l'impôt :

- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année d'investissement ;
- les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables.

Article 5 : Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 : L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 7 : Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les 30 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 8 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction (exemple de libellé)
- 50 pour cent pour le 2ème infraction (exemple de libellé)
- 100 pour cent pour le 3ème infraction (exemple de libellé)
- 200 pour cent à partir du 4ème infraction (exemple de libellé)

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

- Article 9 : Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.
- Article 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège.
- Article 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 3321-1 à L 3321-12 ainsi que ceux de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Les redevables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes portées au rôle.
- Article 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à compter du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.
- Article 13 : Au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Le rappel sera réputé reçu le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.
Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de la réception de la sommation.
- Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 3 mars 2026

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN